Retraite Sportive d'Aurillac

AGE du 22 septembre 2023 : Mise en conformité des statuts du club avec les statuts-type proposés par la FFRS à laquelle la RS Aurillac est affiliée

Tableau comparatif des statuts (actuels/actualisés à approuver)

Dispositions des statuts actuels (20/09/2019)	Observations	Dispositions des statuts actualisés à approuver en AGE
		(Validés par la FFRS le 16/08/2023)
Titre 1 ^{er} : But et Composition		Titre I : Nature et composition de l'association
Article 1: L'association dénommée « Association de la Retraite sportive d'Aurillac » créée en 1991 a pour objet de : - favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux personnes de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité, - valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants, - promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives. L'association dénommée « Association de la Retraite Sportive d'Aurillac » précise, lors de son assemblée générale annuelle, la liste des activités physiques et sportives qu'elle reconnait pour la saison sportive suivante et les inscrit dans son règlement intérieur.	Les dispositions de l'article 1 des statuts actuels ont été repositionnées dans les articles 2 et 3 des statuts à approuver. Pas de modification de fond	Article 1: Nature de l'association Il est constitué depuis 1991, entre les personnes physiques, objets de l'article 4 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et telle que définie par le Code du sport. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS du Cantal et au CORERS de la région Auvergne Rhône Alpes dont elle constitue un club affilié. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Cantal, DSDEN du Cantal. L'association, par son affiliation, à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.
L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Conformément à l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.		

Sa durée est illimitée. Elle a son siège : 8 place la Paix 15000 AURILLAC. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.		
Article 2: L'association regroupe des personnes de plus de 50 ans. Cette association est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1 ^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. La qualité de membre de l'association est accordée à toute personne de plus de 50 ans. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour tout motif grave.	Les dispositions de l'article 2 des statuts actuels se retrouvent en partie dans l'article 4 ^r et en partie dans l'article 5 des statuts à approuver Pas de modification de fond	Article 2 : Dénomination, siège social et durée Cette association est dénommée : "ASSOCIATION DE LA RETRAITE SPORTIVE D'AURILLAC". Son siège social est situé 8 PLACE DE LA PAIX 15000 AURILLAC Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.
Article 3: Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération. Les instances dirigeantes de l'association doivent être élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération.	Les dispositions de l'article 3 des statuts actuels sont reprises dans l'article 1 ^{er} des statuts à approuver. De manière plus simplifiée (conformité avec statuts type) Pas de modification de fond	Article 3 : Buts de l'association a) L'association a pour objet : - d'organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées. - de valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ; - de promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ; - de favoriser le lien social et promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.
		 b) L'association se doit : d'interdire toute discrimination de quelque nature que ce soit ; de garantir un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, conformément à l'article L.121-4 du Code du sport et l'éga accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;

Titre II: Participation à la vie de l'association Article 4: Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite sportive peut être candidat aux instances dirigeantes de l'association, du Coders et de la Fédération. Il doit être à jour de sa cotisation. Le dépôt de sa candidature aux instances nationales de la Fédération n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral écrit qui justifie sa compétence pour l'organisation de la vie fédérale et le développement des activités de la fédération et qui précise clairement sa disponibilité pour la durée du mandat. Cette candidature doit être présentée pour avis au Comité Départemental qui la transmet à la commission de surveillance des opérations électorales. La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et lui confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Un certificat médical de non contre-indication à la discipline sportive pratiquée est exigé. La licence est délivrée aux pratiquants par les comités départementaux au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes: le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.	Les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 des statuts actuels n'ont pas été reprises car concernent la FFRS et sont incluses dans les statuts fédéraux. Ne s'appliquent pas au club RS affilié. Ces dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 des statuts actuels relatives à la licence se trouvent dans les articles 4 et 5 des statuts à approuver. Une modification: plus d'exigence d'un certificat médical	- de veiller au respect de son objet social, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS. Titre II: Membres de l'association Article 4: Constitution de l'association Sont dénommés « membres » toutes les personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre -indication à la pratique des activités physiques et sportives, titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française de la Retraite Sportive. Des dérogations peuvent être accordées par le président du CODERS à toute personne ne remplissant pas la condition d'âge mais s'engageant à se conformer aux valeurs de la Fédération. La licence est annuelle et valide pour la durée de la saison sportive : du 1er septembre au 31 août. Une carte particulière « sport senior santé » peut être délivrée pour un délai de 3 mois non renouvelable, permettant la découverte des activités proposées par l'association. Une assurance est incluse à la cotisation, dont le montant est fixé par l'association, en fonction du tarif voté par l'assemblée générale de la Fédération. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres. La qualité de membre se perd par démission, décès ou faute grave, sur décision de la fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense
Article 5 : La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association ou du CODERS.	Ces dispositions de l'article 5 des statuts	Article 5 : la licence La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale.

actuels figurent in

extenso dans l'article 5 des statuts à approuver Elle peut être retirée par la fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci, dans le respect des droits de la défense.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association et du Coders.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par ses statuts.

Le pratiquant s'engage à respecter les règles notamment fédérales relatives à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé publique.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association (Comité directeur, Bureau), du CODERS de son département, du CORERS de sa région et de la FFRS. Il doit être à jour de sa cotisation.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

Les activités physiques et sportives définies par l'assemblée générale et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement lors d'une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence et qui ne remplissent pas la condition d'âge pour être licenciées. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

Article 6:

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

Ces dispositions de l'article 6 des statuts actuels sont modifiées dans l'article 5 des statuts à approuver. Seule la Fédération est peut engager une procédure de retrait de licence.

Titre III: Administration de l'Association

Article 6 : l'Assemblée Générale

- tenue de l'AG: L'assemblée générale, composée des membres de l'association, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, mais aussi à la demande du comité directeur ou du tiers de la totalité des membres de l'association. On y présente le bilan de l'année écoulée et les projets pour l'année à venir.

Le Comité Directeur en choisit la date et établit l'ordre du jour.

- **composition de l'AG**: Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent siéger et voter à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les adhérents dans l'incapacité de participer à la réunion de l'assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre adhérent.

Les adhérents présents ne peuvent pas détenir plus de trois pouvoirs le jour de la réunion.

Le quorum comptabilise les adhérents présents et les adhérents représentés.

Des personnalités invitées et des membres bienfaiteurs peuvent assister à l'AG avec voix consultative

- rôle de l'AG: Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports moral et financier du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes et vote le budget et le montant de la cotisation.

Les comptes de l'exercice clos sont soumis par avance à deux vérificateurs aux comptes désignés parmi les adhérents lors de l'assemblée générale précédente.

L'Assemblée générale décide seule des emprunts. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèque et sur les baux.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité Directeur (organe gestionnaire de l'association) au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Les adhérents désireux de siéger au Comité Directeur doivent se porter candidats au plus tard la semaine qui précède l'élection.

Article 7:

Les activités physiques et sportives définies par l'assemblée générale et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement lors d'une journée promotionnelle aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence et qui ne remplissent pas <u>les conditions</u> pour être licenciées. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

Les dispositions de l'article 7 des statuts actuels sont rattachées à l'article 5 des statuts à approuver Précision demandée par la Fédération : remplacer « conditions » par « condition d'âge » Le compte-rendu de la réunion de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CODERS.

Article 7 : le Comité Directeur

- composition: 19 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 années qui est renouvelable l'année des Jeux Olympiques d'été.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut coopter un nouveau membre, cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

- attributions : Il est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association. Il suit l'exécution du budget.

Il arrête le règlement intérieur spécifique à l'association.

Il assure la promotion et le développement de chacune des disciplines pratiquées.

Il élit en son sein les membres composant le bureau de l'association.

Il organise, si nécessaire, des commissions à mission spécifique, susceptibles de présenter des propositions au Comité Directeur et composées d'adhérents et d'au moins un membre du comité directeur.

- fonctionnement : il se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association mais aussi par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Titre III : l'Assemblée Générale

Article 8:

- I. L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs.
- II. L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur :

- Les comptes de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- Le montant des cotisations dues par les adhérents.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CODERS.

Les dispositions de l'article 8 des statuts actuels relatives à l'AG apparaissent dans l'article 6 des statuts à approuver.

Une modification apportée : la possibilité pour un adhérent d'être représenté (pouvoir)

Article 8: Le Bureau

- composition : le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, les membres du bureau cités ci-dessous :
- un président ou une présidente
- un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes,
- un trésorier ou une trésorière,
- un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe,
- un ou une secrétaire "
- un ou une secrétaire adjoint-e,
- un à trois membres (animateurs d'activités sportives, responsables de commissions...) en fonction des circonstances.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

- attributions : le bureau met en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale.

Il assure le fonctionnement et la gestion de l'association dans tous ses aspects.

Il entretient toutes les relations nécessaires avec les adhérents et tous les organismes liés au monde associatif.

- fonctionnement : le bureau se réunit en principe une fois par mois et aussi souvent que nécessaire. Il rend compte de son activité au Comité Directeur.

Titre IV: les instances dirigeantes et le président de l'association		Article 9 : La Présidence - mandat : La durée du mandat du président est de 4 ans.
Article 9: L'assemblée générale élit les membres du Comité Directeur. Les instances dirigeantes sont le comité Directeur et le Bureau. La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.	Les dispositions des articles 9 à 12 des statuts actuels relatives au Comité Directeur se retrouvent en partie dans les articles 6 et 7 des statuts à approuver.	- attributions: le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il préside toutes les réunions (AG, CD, bureau) pour lesquelles il convoque les membres concernés, établit l'ordre du jour et signe le compte-rendu final. Il ordonnance les dépenses. En cas d'indisponibilité, le président peut donner délégation au vice-président ou à tout autre membre du bureau, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
		- vacance de la présidence : En cas de vacance définitive du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. La personne élue prend le titre et la fonction de président.
Article 10: L'association est administrée par un Comité Directeur de 19 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Sur proposition du Bureau, il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est consultable à tout moment par les adhérents de l'association.	ldem	Article 10 : la comptabilité au sein de l'association L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1er septembre au 31 août. Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale. Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.
		Les ressources de l'association comprennent : - Les cotisations et souscriptions de ses membres ; - Le produit des manifestations ; - Les aides du CODERS, du CORERS et de la Fédération ;

- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics; - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente - Le produit des rétributions perçues pour services rendus ; - Les dons des personnes privées et publiques. TITRE IV: modification des statuts et dissolution de l'association Article 11: Article 11: modification des statuts Les statuts de l'association doivent être compatibles avec ceux de la Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par *Idem pour les* paragraphes 1 et 3 de l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. FFRS. l'article 11 des statuts Le mandat du Comité Directeur expire à l'assemblée générale qui suit Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale actuels. les derniers Jeux Olympiques d'été. extraordinaire sur proposition du Comité Directeur Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat N'ont pas été reprises La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les de leurs précédents titulaires sont pourvus lors de l'assemblée dans les statuts modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée générale suivante pour la durée du mandant qui reste à courir. approuver les pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire. dispositions du Le conseiller technique départemental assiste avec voix consultative paragraphe 2 aux séances des instances dirigeantes. Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses (inéligibilités au Comité membres est présente ou représentée. Si le guorum n'est pas atteint, Ne peuvent être élues au Comité Directeur : Directeur); ces clauses l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 1. Les personnes de nationalité française condamnées à une relèvent des statuts jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes fédéraux et ne figurent Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. électorales : pas dans les statuts-2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des type d'un club RS affilié. peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen membres présents ou représentés. français, fait obstacle à son inscription sur les listes La délibération de l'Assemblée Générale concernant la modification des électorales ; statuts de l'association est adressée sans délai à la Préfecture du 3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée département. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les membres du comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le

plus jeune.

Article 12:

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 12: dissolution de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

La délibération de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'association est adressée sans délai à la Préfecture du département.

Article 13:

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comté Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de voix ;
- 2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé par l'association.

Les dispositions de l'article 13 des statuts actuels n'ont pas été reprises dans les statuts à approuver. Elles figurent dans les statuts fédéraux mais non dans les statuts-type d'un club affilié.

Article 13: surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté

Article 14:

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre de l'article 16 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au titre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau en application du point 2.2 de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 dans des conditions similaires à celles qui régissent le Comité Directeur.

Les dispositions de l'article 14 et 15 des statuts actuels relatives au bureau figurent au sein de l'article 8 des statuts à approuver

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'assemblée générale de l'association. Il assure le fonctionnement et la gestion de l'association dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.		
Article 15: Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.	ldem	
Article 16: Le président de l'association préside l'assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.	Les dispositions de l'article 16 des statuts actuels apparaissent à l'article 9 des statuts à approuver. Elles ont été complétées par un paragraphe sur la vacance de la présidence	
Article 17: Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.	Les dispositions de l'article 17 des statuts actuels ne sont pas reprises dans les statuts à approuver ; ces incompatibilités relèvent des statuts fédéraux et ne figurent pas dans les statuts- type d'un club RS affilié	
Titre V : autres organes de l'association		
Article 18: Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.	Les dispositions de l'article 18 des statuts actuels sont reprises en	

For extra to County Directory and the control of the county of	a matte S. Van et el e 7 el	
En outre, le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres	partie à l'article 7 des	
commissions en fonction de ses besoins.	statuts à approuver.	
Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans	Mise en conformité avec	
leur domaine de compétence de présenter des propositions au	statuts-type club RS	
Comité Directeur.		
Titre VI: dotation et ressources annuelles		
Article 19:		
Les ressources annuelles de l'association comprennent :	Les dispositions des	
 Les cotisations et souscriptions de ses membres ; 	articles 19 et 20 des	
 Le produit des manifestations ; 	statuts actuels sont	
 Les aides du CODERS et de la Fédération ; 	reprises dans l'article 10	
- Les subventions des collectivités locales et des	des statuts à approuver	
établissements publics ;	(comptabilité	
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec	association)	
l'agrément de l'autorité compétente ;		
 Le produit des rétributions perçues pour services rendus ; 		
 Les dons des personnes privées et publiques. 		
Article 20:		
La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et	Idem	
règlements en vigueur.		
Il est justifié chaque année auprès des représentants du ministre		
chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par l'association		
au cours de l'exercice écoulé.		
Titre VII: modification des statuts et dissolution		
Article 21:		
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur	Les dispositions de	
proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des	l'article 21 des statuts	
membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième	actuels sont reprises	
des voix.	dans l'article 11 des	
Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du	statuts à approuver.	
jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux	Elles sont complétées	
adhérents de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour	pour prendre en compte	
la réunion de l'assemblée générale.	les pouvoirs.	
L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au		
moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont		
présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau		